

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LTU/43

29 septembre 1999

(99-4024)

Groupe de travail de l'accession de la Lituanie

Original: anglais

ACCESSION DE LA LITUANIE

Liste récapitulative des prescriptions de l'Accord SPS et conformité de la Lituanie

La Mission permanente de la République de Lituanie a présenté les renseignements ci-après concernant la conformité de la République de Lituanie aux prescriptions de l'Accord SPS.

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
<p>1. <i>Statu quo</i>: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS (principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC).</p>	<p>En vertu de la Loi sur la sécurité des produits et du projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12 et 13), l'adoption de nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sera conforme aux dispositions de l'Accord SPS.</p> <p>La Lituanie accepte aussi que l'adoption de nouvelles normes ou de nouvelles réglementations phytosanitaires soit conforme à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.</p>
<p>2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information") (article 7 et annexe B.3).</p>	<p>La Lituanie a établi le point d'information sur les SPS au Ministère de l'agriculture afin de s'acquitter des obligations de notification découlant de l'Accord SPS. Trois institutions – le Centre national de nutrition du Ministère de la santé, l'Organe de protection des végétaux du Ministère de l'agriculture et le Service vétérinaire d'État – fourniront au point d'information sur les SPS des renseignements qui seront distribués conformément aux prescriptions de l'Accord.</p> <p>Le point d'information sur les SPS répondra aussi à toutes les questions pertinentes posées par les Membres de l'OMC et fournira les documents appropriés concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout règlement sur les SPS qui est adopté ou proposé; • les procédures de détermination des risques et du niveau de protection SPS correspondant; • la participation de la Lituanie ou de ses parties constituantes à des organisations et à des systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux, de même qu'à des accords et à des arrangements bilatéraux et multilatéraux entrant dans le champ d'application de cet accord, la nature des engagements qui découlent pour la Lituanie de ces organisations, systèmes, accords et arrangements, y compris les textes de tels accords et arrangements.

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation (article 7, annexe B et G/SPS/7):</p> <p>Identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées (annexe B.5 b) et annexe B.10).</p> <p>Établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations (annexe B.5 a)).</p> <p>Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC (annexe B.5 c)).</p>	<p>Afin d'assurer la transparence, le gouvernement a adopté la Résolution n° 118 du 4 février 1999 sur la publication de projets de loi et de projets d'autres instruments juridiques dans Internet. Aux termes de cette résolution, les institutions gouvernementales et non gouvernementales compétentes, de même que les associations des industries compétentes, peuvent étudier les projets en question et présenter des observations et des suggestions.</p> <p>Certains documents, par exemple le Rapport mensuel sur la santé animale, sont distribués à l'OIE, à la Direction générale compétente de la Commission des communautés européennes (DG XXIV) et directement à 30 États différents. Les renseignements concernant les nouveaux règlements adoptés en Lituanie sont aussi communiqués à tous les pays qui sont des partenaires commerciaux de la Lituanie. Chaque année, la brochure "L'état de la santé animale et de la lutte contre les maladies en Lituanie" est publiée et envoyée aux pays intéressés.</p> <p>Le projet de loi sur les produits alimentaires (article 14.9) établit les procédures de notification nécessaires (actuellement à l'étude) du point d'information sur les SPS.</p> <p>Le point d'information sur les SPS du Ministère de l'agriculture, de concert avec le Service vétérinaire d'État, le Centre national de nutrition et l'Organe de protection des végétaux, s'acquittera des obligations de notification et fera en sorte que les obligations en matière de transparence soient respectées.</p> <p>Conformément à la Résolution n° 118 du 4 février 1999 du gouvernement sur la publication de projets de loi et de projets d'autres instruments juridiques dans Internet, les projets d'instruments juridiques sont publiés afin d'assurer la transparence de leur processus d'adoption. En vertu de cette résolution, les institutions gouvernementales et non gouvernementales compétentes, de même que les associations des industries compétentes, peuvent étudier les projets de documents en question et présenter des observations et des suggestions.</p> <p>Au titre de l'article 2.2.16 de l'Arrêté n° 113 du Ministère de la santé sur le statut du Centre national de nutrition, le Centre national de nutrition communiquera des exemplaires du texte des mesures projetées aux organisations internationales et aux entités nationales.</p> <p>Au titre de l'article 2.16 de la Résolution n° 1 du 2 janvier 1995, le Service vétérinaire d'État fournira toute l'information aux entités intéressées.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
<p>Prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination (annexe B.5 d)).</p>	<p>Au titre de l'article 13.1 du projet de loi phytosanitaire, les autorités nationales chargées de la protection des végétaux coopéreront avec les organisations de protection des végétaux d'autres pays, échangeront des renseignements avec elles et prendront d'autres mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations phytosanitaires internationales.</p> <p>Conformément à la Résolution n° 118 du 4 février 1999 du gouvernement sur la publication de projets de loi et de projets d'autres instruments juridiques dans Internet, les projets de documents sont publiés afin d'assurer la transparence de leur processus d'adoption. En vertu de cette résolution, les institutions gouvernementales et non gouvernementales compétentes, de même que les associations des industries compétentes, peuvent étudier les projets de documents en question et présenter des observations et des suggestions.</p> <p>En vertu des règles de la Commission du Codex Alimentarius, une procédure a été définie pour que les observations sur les projets de loi soient prises en compte sans discrimination.</p> <p>Au titre de l'article 2.17 de la Résolution n°1 du 2 janvier 1995 du gouvernement, le Service vétérinaire d'État prendra en compte les observations et les remarques qui lui sont présentées à propos des lois et mesures qu'il administre.</p>
<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux (article 2.2).</p>	<p>Les textes législatifs dans le domaine vétérinaire – à savoir la Loi du 17 décembre 1991 sur les activités vétérinaires, la Loi du 6 novembre 1997 sur la garde et l'utilisation des animaux, la Loi du 31 janvier 1991 sur les activités pharmaceutiques et la Loi du 19 novembre 1996 sur les médicaments – sont fondés sur les prescriptions du Code zoosanitaire international de l'OIE et sur les normes, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius. Lors de l'élaboration des textes législatifs, le Service vétérinaire d'État respecte les principes d'évaluation et de gestion des risques et applique la régionalisation des pays pour certaines maladies, ce qui permet d'effectuer des échanges commerciaux avec les régions non affectées d'un pays où sévit la maladie.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
	<p>L'article 1 du projet de loi phytosanitaire dispose que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de la présente loi est d'établir des mesures préventives contre l'introduction sur le territoire de la République de Lituanie d'organismes nuisibles pour la flore et les produits végétaux et contre leur propagation. • La présente loi régira les activités des personnes morales et physiques en ce qui concerne la plantation, la propagation, le transport, l'entreposage et la mise en marché des végétaux, de même que la production, le transport, l'entreposage et la vente de produits végétaux, et établira des prescriptions phytosanitaires et une base pour le contrôle phytosanitaire. <p>Le projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12, 13) prescrit que les mesures ne seront appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.</p>
<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques (articles 2.2, 3.3 et 5.2).</p>	<p>Au titre de l'article 4.2 du projet de loi phytosanitaire, l'évaluation des risques posés par les organismes nuisibles sera effectuée en conformité avec les méthodes et les normes approuvées par l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce.</p> <p>Les textes législatifs dans le domaine vétérinaire seront fondés sur les prescriptions du Code zoosanitaire international de l'OIE et sur les normes, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius; celles-ci sont fondées sur des preuves scientifiques.</p> <p>Les autorités lituaniennes respectent les principes scientifiquement fondés d'évaluation et de gestion des risques et appliquent la régionalisation pour certaines maladies.</p> <p>Le projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12, 13) prescrit que les textes législatifs sur le niveau de sécurité des produits alimentaires ne seront approuvés que sur la base de facteurs scientifiques.</p>
<p>6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS (articles 3.1, 3.3 et 3.4).</p>	<p>Au titre de l'article 4.2 du projet de loi phytosanitaire, l'évaluation des risques posés par les organismes nuisibles sera effectuée en conformité avec les méthodes et les normes approuvées par l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
	<p>Les textes législatifs dans le domaine vétérinaire sont fondés sur les prescriptions du Code zoosanitaire international de l'OIE et sur les normes, directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius.</p> <p>En vertu du projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12, 13), les lois nationales sur la sécurité des produits alimentaires doivent être conformes aux prescriptions de l'OMC, du Codex Alimentarius et d'autres normes internationales.</p> <p>Conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des produits, le gouvernement, ses institutions, ses ministères, les directions de ces derniers et d'autres organes d'administration publique établiront, dans les limites de leurs compétences, des prescriptions en matière de sécurité et d'étiquetage des produits qui seront conformes aux prescriptions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce.</p>
<p>7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection (article 4).</p>	<p>L'article 14 du projet de loi phytosanitaire dispose que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de protection des végétaux qui existent dans d'autres pays seront reconnues, à condition que l'autre pays puisse prouver objectivement qu'elles permettent d'atteindre le même niveau de protection des végétaux. • La reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires peut être établie par voie de traités. <p>Les autorités lituaniennes de contrôle vétérinaire et de contrôle sanitaire des produits alimentaires reconnaissent les mesures de quarantaine épidémiologiques, épizootiques et phytosanitaires des pays Membres de l'OMC.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
<p>8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé (articles 5.1, 5.2 et 5.3).</p>	<p>Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du projet de loi phytosanitaire dispose que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'existence et la propagation des organismes nuisibles sur le territoire de la République de Lituanie seront établies par voie d'observation et d'un examen spécial organisés par l'autorité nationale chargée de la protection des végétaux pendant la saison qui permet le plus facilement de détecter ces organismes. • L'évaluation des risques posés par les organismes nuisibles sera effectuée en conformité avec les méthodes et les normes approuvées par l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce. <p>Le projet de modification de la Loi sur les activités vétérinaires oblige le Service vétérinaire d'État à respecter les principes d'évaluation et de gestion des risques et à appliquer la régionalisation des pays pour certaines maladies.</p> <p>Le projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12, 13) prescrit que les risques ne seront évalués, et que des limites de sécurité ne seront fixées, que sur la base de facteurs scientifiques.</p>
<p>9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits (article 6 et annexes A.6 et A.7).</p>	<p>La Lituanie accepte les caractéristiques régionales en tenant compte des renseignements qu'elle reçoit régulièrement de l'OIE. Le Centre pour le contrôle et la prévention des maladies infectieuses respecte les règles approuvées par le gouvernement afin de prévenir la population et de l'informer du danger possible.</p>
<p>10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers (article 2.3 et annexes C.1 a) et d)).</p>	<p>Les textes législatifs lituaniens réglementent de façon égale les produits nationaux et les produits étrangers. Ils n'établissent pas une discrimination entre les différents producteurs et fournisseurs. La Lituanie n'exige des certificats des fournisseurs de produits importés que pour s'assurer que les produits importés satisfont aux exigences appropriées. Les mêmes critères s'appliquent aux fournisseurs nationaux.</p>

Description des principes et référence aux dispositions de l'OMC	Conformité de la Lituanie
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord (article 8 et annexe C).</p>	<p>Conformément à l'annexe 2 de l'Arrêté n° IV-209 du 28 novembre 1996 du Service vétérinaire d'État sur le contrôle des aliments pour animaux, des matières premières et des additifs dans les aliments pour animaux importés, on a fixé des limites de tolérance pour les contaminants dans les produits alimentaires et établi la procédure d'utilisation des additifs.</p> <p>En vertu du projet de loi sur les aliments pour animaux, le Service vétérinaire d'État sera l'institution chargée de l'élaboration et de l'application des lois sur l'usage non souhaitable ou prohibé de substances et de médicaments vétérinaires dans les aliments pour animaux.</p> <p>Le projet de loi sur les produits alimentaires (articles 10, 11, 12, 13) prescrit que le contrôle, l'inspection et l'homologation des procédures d'utilisation d'additifs alimentaires fixant les tolérances pour les contaminants dans les aliments seront conformes aux recommandations du Codex Alimentarius et à d'autres dispositions internationales.</p>